420. Un mur de soutènement est autorisé dans toutes les cours et doit respecter les dispositions suivantes :

- 1. il doit être implanté à au moins 1 m d'une ligne avant de terrain, sans être à moins de 1,5 m d'un trottoir, d'une bordure de rue, d'une piste cyclable ou d'un sentier multifonctionnel;
- 2. il doit être implanté à au moins 1,5 m d'une borne d'incendie, d'une borne de recharge ou d'un cabinet souterrain ou hors-sol renfermant l'équipement utilisé par un réseau de services d'utilité publique, par exemple un transformateur ou un piédestal de télécommunication;
- 3. il doit être implanté à au moins 1,5 m de la limite d'une rive, d'un milieu humide dont le remblai n'est pas prévu dans le cadre de travaux, d'une bande de protection d'un milieu humide d'intérêt ou d'un couvert forestier d'un bois et corridor forestier d'intérêt, excepté :
 - a. un ouvrage de stabilisation de la rive;
 - b. la fondation souterraine dudit mur qui doit respecter une distance d'au moins 1 m de la limite d'un tel milieu.

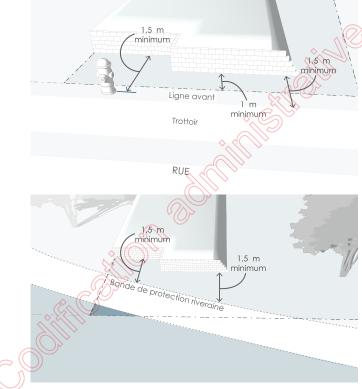


Figure 100. Implantation d'un mur de soutènement

421. La hauteur maximale d'un mur de soutènement est fixée à :

- 1. 1 m en cour avant et cour avant secondaire;
- 2. 1,8 m en cour latérale et cour arrière.

422. La hauteur d'un mur de soutènement correspond à la distance verticale entre le niveau moyen du sol adjacent à sa base et son point le plus élevé.

Dans le cas d'un mur de soutènement aménagé en paliers successifs, dont la hauteur totale de l'ensemble des paliers dépasse la hauteur maximale autorisée pour un mur de soutènement prescrite à l'article précédent, la distance horizontale minimale entre 2 paliers est de 1,2 m, calculée à partir de l'arrière du mur inférieur jusqu'à la base du mur supérieur. À



moins d'une recommandation à l'effet contraire d'un ingénieur compétent en la matière, l'aire située entre ces 2 paliers doit être végétalisée et doit comporter des végétaux appartenant à au moins 2 des 3 strates suivantes:

- 1. herbacée;
- 2. arbustive;
- 3. arborée.

La hauteur totale de l'ouvrage comprenant l'ensemble des paliers ne peut excéder 3 m en cours avant et avant secondaire et 5 m dans les cours latérales et arrières.

Pour l'application des alinéas précédents, lorsque la distance horizontale entre 2 paliers, calculée à partir de l'arrière du mur inférieur jusqu'à la base du mur supérieur, est égale ou supérieure à 3 fois la hauteur du mur inférieur, les murs sont considérés comme étant 2 ouvrages distincts.

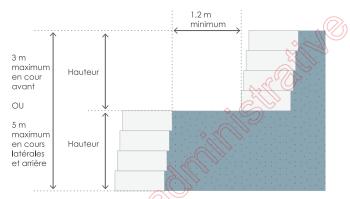


Figure 101. Coupe de mur de souténement aménagé en paliers successifs

423. L'aménagement d'un talus au-delà d'un mur de soutènement est autorisé pourvu que la pente maximale du talus n'excède pas un ratio de 2 horizontal pour 1 vertical.

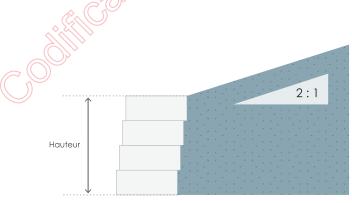


Figure 102. Talus au sommet d'un mur de soutènement

424. Les dispositions des articles précédents relatifs à la hauteur d'un mur de soutènement ne s'appliquent pas à :

- 1. un mur de soutènement aménagé pour une allée d'accès menant à un garage ou un stationnement situé sous le niveau moyen du sol;
- 2. un mur de soutènement construit sur le domaine public;
- 3. un mur de soutènement aménagé dans le cadre d'un ouvrage de stabilisation des berges.



425. Malgré les articles précédents de cette sous-section, un mur de soutènement de grande hauteur dont les plans sont préparés, signés et scellés par un ingénieur peut excéder la hauteur prescrite et, dans le cas d'un mur de soutènement aménagé en paliers successifs, peut comporter des paliers situés à une distance horizontale inférieure à celle prescrite.

Sont considérés comme des murs de soutènement de grande hauteur :

- 1. un mur de soutènement dont la hauteur verticale hors-sol de sa face extérieure est de 1,8 m ou plus;
- 2. un mur de soutènement aménagé en paliers successifs dont la somme des hauteurs verticales hors-sol de leurs faces extérieures est de 1,8 m ou plus.

426. Seuls les matériaux suivants peuvent être utilisés pour la construction d'un mur de soutènement :

- 1. poutre de bois traité;
- 2. pierre;
- 3. brique;
- 4. bloc rocheux;
- 5. pavé autobloquant:
- 6. bloc de béton architectural;
- 7. béton coulé sur place ayant un fini architectural;
- 8. acier Corten;
- 9. gabion.

427. Un mur de soutènement doit être appuyé sur des fondations et les éléments constituant un mur de soutènement doivent être fixés les uns par rapport aux autres.

Aucune partie des fondations d'un mur de soutènement ne peut excéder de plus de 0,6 m le niveau du sol fini adjacent.

Un mur de soutènement et sa fondation doivent être conçus de manière à éviter un risque d'effondrement.

- **428.** Une clôture, un muret ou une haie peut être superposé à un mur de soutènement. La hauteur de la clôture est calculée à partir du niveau moyen du sol dans un rayon de 1 m autour de la clôture, mesuré uniquement sur le palier sur lequel elle est installée.
- **429.** Un mur de soutènement doit obligatoirement être surmonté d'une clôture ou d'un muret d'une hauteur minimale de 1 m aux endroits où sa hauteur excède 1,2 m, mesurée du côté du mur où le niveau du sol est le plus bas.
- **430.** Un mur de soutènement doit être maintenu en bon état, de manière à éviter l'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique et de la pierre, la dégradation des joints de mortier ou la présence des fissures.
- 431. Les gabions doivent être dépourvus de parties délabrées, brisées ou démantelées.
- **432.** Une haie, une clôture et un muret doivent respecter les distances minimales avec les éléments identifiés au tableau suivant :



Tableau 70. Distances minimales à respecter

Construction ou plantation	Ligne avant ou avant secondaire de terrain	Trottoir, piste cyclable ou sentier multifonc- tionnel	Bordure de rue ou chaussée, s'il n'y a pas de trottoir, pis- te cyclable ou sentier multifonctionnel	Borne d'incendie	
Haie	-	1,5 m	3 m	1,5 m	1
Clôture	0,3 m	1,5 m	3 m	1,5 m	2
Muret	0,3 m	1,5 m	3 m	1,5 m	3



NOTE: IMPLANTATION D'UNE CLÔTURE

La distance minimale à respecter entre une haie, une clôture ou un muret par rapport à un trottoir, une piste cyclable ou un sentier multifonctionnel s'applique strictement à un trottoir, une piste cyclable ou un sentier multifonnel situé à l'intérieur de l'emprise d'une rue.

Numéro d'interprétation: 0027.2GEN - int - ext - 432.

433. La hauteur maximale d'une clôture ou d'un muret est prescrite au tableau suivant :

Tableau 71. Hauteur maximale d'une clôture et d'un muret

Type de milieux ou catégorie de types de milieux	Cour avant	Cour avant secon- daire	Cour latérale	Cour arrière	
T1, T3, T4, T5, T6, ZM, SZD.1, SZD.2	<u>(1</u> m	1,2 m	1,8 m	1,8 m	1
T2	1 m	1,8 m	1,8 m	1,8 m	2
CE, CI et SZD.5	1 m	1,8 m	1,8 m	1,8 m	3
ZC, ZH, ZI, ZE, ZP, SZD.3 et SZD.4	1 m	2,5 m	2,5 m	2,5 m	4

La hauteur maximale ne s'applique pas à une clôture pour un terrain de sport ou dans le cas d'un pénitencier, d'une prison ou d'un autre centre de détention.

Lorsqu'une clôture est implantée à la limite de 2 cours ou à moins de 0,3 m d'une telle limite, la hauteur maximale la plus grande prévaut.



NOTE: HAUTEUR D'UNE CLÔTURE

L'article 433 concernant la hauteur maximale d'une clôture ne s'applique pas sur le domaine public, notamment à l'intérieur de l'emprise d'une voie de circulation, y compris un passage piétonnier.

Numéro d'interprétation: 0027.1GEN - int - ext - 433.



- **434.** Dans le cas d'un terrain d'une superficie de 1 000 m2 ou plus, une clôture en cour avant d'une hauteur allant jusqu'à 1,8 m est autorisée dans les types de milieux T2.3, ZM et SZD.1 et dans les types de milieux de catégorie T1, T3, T4, T5, T6, malgré l'article 433 et sous respect des dispositions suivantes :
- 1. la clôture doit respecter une distance minimale de 1 m d'une ligne avant ou avant secondaire de terrain;
- 2. la clôture doit être faite de métal œuvré ou de fer ornemental;
- 3. la clôture doit être ajourée sur au moins 80 % de sa surface.
- **435.** Malgré l'article 433, une clôture en cour avant secondaire d'une hauteur de plus de 1 m, sans dépasser 1,8 m, est autorisée à une distance minimale de 1 m de la ligne avant secondaire de terrain dans les types de milieux de catégories T1, T3, T4, T5, T6 et les types de milieux T2.3, ZM et SZD.1.
- 436. La hauteur d'une clôture ou d'un muret se mesure à partir de la surface où il est ancré.
- 437. Les matériaux de clôture autorisés sont prescrits selon le type de milieux au tableau suivant :

Tableau 72. Matériaux autorisés pour une clôture et un muret

Type de milieux ou catégorie de ty- pes de milieux	Mé- tal œu- vré ou fer ornemen- tal	Maille de chaîne (frost)	Bois trai- té	Panneau de verre trempé	Polychlo- rure de vinyle (PVC)	Panneau métalli- que ar- chitectu- ral	Broche, cèdre et pruche non trai- té	
T1, T3, T4, ZM et SZD.1	•	(art. 438)	•	•	•	•		1
T2	•	(anii 100)	•	•	•	•	•	2
ZH, T5 et T6	• 6		•	•				3
CE, CI et SZD.5	\$ C	•	•	•				4
ZC, ZI, ZE, ZP, SZD.2, SZD.3 et SZD.4		•	•	•	•	•		5

- **438.** Malgré l'article 437, dans un type de milieux de catégorie T1, T3 ou T4 et dans un type de milieux ZM ou SZD.1, une clôture de maille de chaîne (*frost*) est autorisée uniquement dans une cour avant secondaire, latérale ou arrière.
- **439.** Malgré l'article 437, seuls les matériaux suivants sont autorisés pour les clôtures situées à l'intérieur des limites d'un territoire d'intérêt patrimonial identifié sur le feuillet 4 de l'annexe A :
- 1. le bois, ne comprenant aucune pièce d'une largeur supérieure à 21 cm;
- 2. le fer forgé.
- **440.** Les éléments en métal qui composent une clôture doivent être recouverts d'une peinture antirouille ou traités contre la corrosion.
- **441.** Des fils de fer barbelés sont permis au sommet d'une clôture située dans un type de milieux de catégorie ZI ou CI ou dans un type de milieux ZE ou ZP sous respect des dispositions suivantes :
- 1. les fils de fer barbelés sont installés vers l'intérieur du terrain à partir du sommet de la clôture;



- 2. la hauteur des fils de fer barbelés à partir du sommet de la clôture ne doit pas excéder 1 m;
- les fils de fer barbelés sont installés sur une clôture d'une hauteur d'au moins 2 m.
- **442.** L'utilisation de la tôle, de plastiques ondulés, de fibre de verre ou de contre-plaqué ainsi que tous les matériaux de revêtement extérieur prohibés par ce règlement sont interdits pour une clôture.
- 443. L'électrification d'une clôture est interdite, sauf pour un usage principal du groupe d'usages « Élevage (A2) ».
- 444. Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret :
- 1. pierre;
- 2. brique;
- 3. pavé autobloquant;
- 4. bloc de béton architectural;
- 5. bloc rocheux taillé;
- crépit ou enduit acrylique;
- 7. gabion.

Le béton peut être utilisé pour les fondations ou le couronnement d'un muret ou d'un pilier ou encore pour des insertions d'éléments décoratifs moulés en béton.

Le métal ornemental comme le fer forgé et l'acier Corten peut être utilisé sur le muret.

- **445.** Un muret doit être appuyé sur des fondations. Le béton de fondation ne peut être visible sur une hauteur de plus de 0,4 m au-dessus du niveau du sol.
- **446.** Malgré l'article 444, seules la brique ou la pierre sont autorisées pour les murets situés à l'intérieur des limites d'un territoire d'intérêt patrimonial identifié sur le feuillet 4 de l'annexe A.
- **447.** Un muret doit être maintenu en bon état, de manière à éviter l'effritement, l'écaillage, l'éclatement de la brique et de la pierre, la dégradation des joints de mortier, la présence de fissures et l'éclatement du stuc de béton.
- 448. Une clôture de bois ou de métal doit être traitée ou maintenue esthétiquement et sécuritairement en bon état.
- **449.** Une clôture à neige, une cloche en polystyrène ou un sac de protection servant à abriter les végétaux est autorisé dans toutes les cours, sous respect des dispositions suivantes :
- la mesure de protection est permise uniquement durant la période du 15 octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante:
- 2. la clôture peut être recouverte d'un matériau non rigide tel que la toile de jute.
- **450.** Les clôtures de chantier sont autorisées conformément au titre 4.
- **451.** Une clôture doit être érigée le long d'une ligne latérale ou arrière de terrain correspondant à une limite du type de milieux T2.1 ou T.2.2 dans les situations suivantes :



- sur un terrain occupé par un usage principal de la catégorie d'usages « Habitation (H) » situé dans le type de milieux T1.2;
- 2. sur un terrain situé dans un type de milieux de catégorie T3, T4, T5, T6, Cl ou Zl ou dans un type de milieux ZM, ZC, ZH ou ZP.



